

## **Règlement des cimetières communaux**

Nous, Maire de la ville de BEAUCOURT,

Vu les dispositions générales du Code Général des Collectivités Territoriales Chapitre III

Titre II Livre II

(Articles L.2223-1 et suivants)

Vu les articles L.2212-2, L.2213-7 et Suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 361, R.363 et R 364 du Code des Communes,

Vu les articles R 25-1, R 26-15 et R 40-7 de l'ancien Code Pénal,

Vu les articles 225-17, 225-18 et 433-21.1- du Nouveau Code Pénal,

Vu la loi du 08 janvier 1993.

ARRÊTONS

### **Dispositions Générales**

Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières Organisation :

La ville est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs de vente
- de la perception des droits d'inhumation
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières de la gestion du personnel affecté aux cimetières de toutes les autorisations liées aux cimetières

L'agent municipal responsable des cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières. Il pourra être contacté dans les locaux des services techniques municipaux

## **Article 1er : DROIT A LA SÉPULTURE**

Auront droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux, quels que soient leur lieu de domicile et le lieu de leur décès.

Aucune réservation de sépulture ne sera possible sauf dans le cas d'une reprise d'une ancienne concession qui se trouve à côté ou proche d'une concession familiale.

## **Article 2 : CIMETIÈRE des « PINS »**

Le cimetière est entièrement clos de murs et divisé en carrés.

- Carrés A-B-C-D-E-F
- Carré nouveau cimetière
- Un Columbarium et Jardin du Souvenir,
- Un Ossuaire

## **Article 3 : CIMETIÈRE de la « CHARME »**

Le cimetière est entièrement clos de murs et divisé en carrés :

- Carrés de A à X
- Carré CM
- Carrés NA-NB-NC-ND-NE-NF nouveau cimetière
- 
- Un columbarium et un jardin du souvenir,
- Un Ossuaire

Un fichier est tenu à jour par les services de la ville, de toutes les personnes inhumées en mentionnant les noms, prénoms, date d'inhumation et numéro de la fosse.

## **Article 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### ***Acquisition***

Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser à la mairie. Les concessions ne sont accordées qu'après l'acquittement du prix à la commune. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le versement devra être fait directement au trésor public

Toute concession donnera lieu à un acte administratif.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

L'affectation des places sera faite dans la mesure du possible « à la suite » et c'est seulement à ce moment qu'elles seront numérotées. L'attribution des places est à la discrétion de la commune.

### ***Durée des concessions***

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivant :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions temporaires de 30 ans
- Concessions temporaires de 50 ans
- Concessions temporaires de 15 ans columbarium
- Concessions temporaires de 30 ans columbarium

### ***Renouvellement***

Les concessions sont concédées et renouvelées dans le cadre de la législation existante au moment de l'achat ou du renouvellement

Le Maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour motif d'intérêt général relatif à la sécurité, à la circulation et à l'amélioration des cimetières et sous constat de non entretien (état d'abandon).

Ces concessions sont renouvelables dans le cadre de la réglementation existante aux prix et conditions en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement de cette redevance, le terrain concédé fera de droit retour à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

La nouvelle période part de l'expiration de la dernière concession quelle que soit la date du renouvellement ou celle de l'acte initial. Le renouvellement ne pourra être opéré au plus tôt que dans l'année de l'expiration.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou s'il est décédé, par ses ayants droit. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

En cas de non-renouvellement et à l'expiration du délai prévu par la loi, la famille doit procéder dans un délai de trois ans, à l'enlèvement des monuments et signes funéraires placés sur la concession. A défaut, ils deviendront propriété de la Commune.

### ***Dimensions des concessions et des fosses***

Chaque concession correspond à 2 m<sup>2</sup> superficiels de terrain ou un multiple.

Les concessions seront distantes entre elles de 40 centimètres sur les côtés et de 40 centimètres à la tête ; ces 40 cm restant la propriété de la Ville de Beaucourt

Les fosses auront une largeur de 0,80 mètre, une longueur de 2 mètres une profondeur minimum de 1,5 mètre pour les fosses simples et 2 mètres de profondeur pour les fosses doubles.

### **Dispositions spéciales**

1 - Afin d'accéder aux demandes particulières des familles de confession musulmane en ce qui concerne les prescriptions religieuses ou coutumières relatives aux funérailles et à l'inhumation de leurs défunts, sous réserve du respect de la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène, un carré confessionnel est créé dans le cimetière communal.

2 -Le secteur réservé au carré musulman est derrière le columbarium du cimetière de la « Charme », zone CM. Ce secteur n'est pas isolé du reste du cimetière par une séparation matérielle de quelque nature qu'elle soit. Il s'agit simplement d'un espace réservé dont la disposition générale permet l'orientation de toutes les tombes dans une direction déterminée.

3 - L'orientation des tombes a été définie d'un commun accord entre le Maire de la commune et le Président de communauté musulmane.

Le découpage des concessions sera réalisé de la même manière que pour l'ensemble prévu pour le cimetière. Ainsi, les concessions auront pour dimensions 2,30 m de longueur et 1,30 m de largeur afin de réserver une bordure de 15 cm tout autour de la pierre tombale dans le cas où un monument serait construit.

4 - L'inhumation de ces défunts dans ledit emplacement ne doit résulter que de la manifestation expresse de la volonté du défunt ou de la demande de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles. L'inhumation dans les autres parties du cimetière reste possible sous réserve du respect du présent règlement.

5 - L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière doivent être strictement respectées : l'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée.

6 - L'établissement d'un acte de concession sera exclusivement réservé aux habitants de BEAUCOURT pour eux-mêmes, leurs descendants ou ascendants directs ainsi que pour les personnes décédées sur le territoire communal.

7-Aucune réservation de sépulture ne sera possible.

Toutes les clauses relatives à la gestion du cimetière et en particulier celles de son règlement, s'appliqueront également au carré musulman.

### **Article 5 : COLUMBARIUM et JARDIN DU SOUVENIR**

Dans l'espace délimité des cimetières communaux réservé au "Jardin du Souvenir", deux sortes d'opérations sont effectuées sous la surveillance de l'agent assermenté, à savoir

#### ***Columbarium***

Les alvéoles cinéraires formant l'architecture du columbarium sont la propriété de la ville de Beaucourt.

Le locataire s'engage à respecter l'alvéole loué et ceux de son voisinage. Il ne pourra en aucun cas fixer ou déposer quelque objet sur les parois.

Le dépôt d'offrandes au pied du columbarium est interdit. Tout objet déposé sera retiré par les services municipaux.

La ou les urnes situées à l'intérieur de l'alvéole pourront recevoir les offrandes à condition que le modèle d'opercule à porte spéciale ait été choisi (pour le premier columbarium de la Charme).

Les figures fixées sur les opercules, autres que celles choisies à l'origine par le propriétaire, feront l'objet d'une demande écrite à laquelle sera joint le modèle souhaité par la famille du défunt.

Tout retrait d'urne au cours de la durée de location ne donnera lieu à aucun remboursement, même si le locataire décide d'interrompre sa location. L'alvéole revient alors à la commune sans dédommagement.

Le délai de location échu, si le renouvellement n'était pas assuré, les cendres seraient dispersées au jardin du souvenir.

Le produit de la refonte des objets en bronze récupérés sera remis au Centre Communal d'Action Sociale.

Les alvéoles sont données en location pour 15 ou 30 ans à un prix défini chaque année par le Conseil Municipal.

Il est interdit d'utiliser un alvéole ouvert.

Le propriétaire se réserve le droit de superposer les alvéoles.

- Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.
- L'ouverture ou la fermeture des alvéoles sera faite sous le contrôle de l'agent municipal.

Aucune réservation d'alvéoles ne sera possible.

### ***Jardin du Souvenir***

- La dispersion des cendres en présence de l'agent assermenté sur l'espace réservé. Il est entretenu et décoré par les soins de la ville.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition des familles

## **Article 6 : INHUMATION**

### ***Dispositions générales applicables aux inhumations***

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du secrétariat de la police des funérailles et des lieux de sépulture situés dans les locaux de la mairie, qui sera délivrée sur papier libre et sans frais, et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le gardien du cimetière ainsi que le secrétariat de la police des funérailles et des

lieux de sépulture situés dans les locaux du service de l'état civil, et souscrire une déclaration où il indiquera son nom, son adresse, ceux de la personne décédée et celui de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer. L'agent délégué vérifiera le statut d'ayant droit à l'inhumation suivant l'acte de concession.

### ***Choix de l'emplacement***

Ces inhumations seront faites dans les emplacements désignés par la commune et suivant les alignements qu'elle aura fixés sans aucune distinction de culte ou de nationalité.

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau. Les caveaux sont édifiés côte à côte.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci 6h ou 24h avant en présence d'un agent communal et par l'entrepreneur choisi par la famille. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci sera immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées. La pierre tombale ne constitue pas une isolation suffisante.

En aucun cas, et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au dessus du sol. Seules les urnes contenant des cendres mortuaires pourront être placées au-dessus du niveau du sol.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée avec une tolérance de 2 corps superposés compte tenu de la nature du sol. Le premier devra être enterré à 2 mètres de profondeur permettant de déposer le deuxième à la profondeur réglementaire, soit 1,5 mètre. Sauf un seul corps pour les terrains communs. Après descente des corps, la fosse sera remplie de terre foulée.

La commune remettra une autorisation d'effectuer l'inhumation qui sera remise à l'agent communal chargé de la surveillance des cimetières.

Le dépôt des urnes peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau ou dans une case du columbarium.

Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 40-7 du Code Pénal.

### ***Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes***

Seront inhumées aux frais de la Commune les personnes dépourvues de ressources suffisantes, suivant les places disponibles désignées par l'Administration Municipale, qui seront reprises 5 ans après l'inhumation. La commune se réserve le droit de crématiser le défunt.

## **Article 7 : REGLES APPLICABLE AUX EXHUMATIONS**

### ***Demande d'exhumation***

Seules les entreprises de Pompes Funèbres préalablement agréées et habilitées par Arrêté Préfectoral sont autorisées à procéder aux inhumations et exhumations en présence d'un fonctionnaire de Police. Elles seront tenues de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

Les exhumations demandées par les familles ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

La demande d'exhumation est signée par le plus proche parent du défunt à exhumer ou par un mandataire dûment autorisé.

### ***Exécution des opérations d'exhumations***

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 10 heures.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance d'un agent municipal assermenté du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Les prescriptions exceptionnelles relatives aux délais prévus ci-dessus ne sont applicables aux corps déposés dans les caveaux provisoires ou dans les caveaux des édifices culturels à condition toutefois que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques établis conformément aux dispositions dudit décret.

Lorsqu'une concession deviendra libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire devra au moment de l'exhumation remplir une déclaration d'abandon ou s'engager à conserver sa concession.

### ***Mesures d'hygiène***

Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins d'un an devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès, attestant que la mort n'était pas consécutive à l'une des maladies énumérées au Décret du 18 mai 1976.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais du décret du 18 mai 1976, soit au minimum un an après.

Les planches de cercueil, plastiques ou textiles seront transportées avec toutes les mesures d'hygiène pour être incinérées par les entreprises d'incinération de déchets.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront respecter toute la décence ainsi que le respect des défunts et effectuer ces opérations dans les meilleures conditions d'hygiène.

## **Article 8 : REPRISE DES TERRAINS CONCÉDÉS**

### ***Terrains concédés***

A défaut par les familles de réclamer et de reprendre les objets leur appartenant dans le délai ci-dessus fixé, l'Administration fera à ses frais l'enlèvement de tout ce qui subsiste sur ces terrains dont elle reprendra immédiatement possession.

En terrain concédé, à défaut de renouvellement d'une concession, la Commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit

peuvent user de leurs droits de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

### ***Informations aux familles***

Les familles sont informées de l'expiration des concessions par voie d'affiches sur la concession et aux portes du cimetière ainsi que par courrier si la famille est retrouvée.

L'avis précisera en outre qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent enlever les monuments, les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés aux paragraphes ci-dessus pour le renouvellement des concessions, la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la Commune qui pourra en effectuer la vente pour employer le produit à l'entretien et à l'amélioration des cimetières.

Aucune réclamation ne sera admise, le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombant uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la Commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire sur un terrain concédé. A l'expiration du contrat, si la concession n'est pas renouvelée, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la Commune.

### **Article 10 : OSSUAIRE**

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures qui n'auraient pas été réclamées seront recueillis et ré inhumés avec toute la décence convenable dans une fosse spécialement affectée à cet effet (Ossuaire).

A la suite de rétrocession de concessions ou de reprise des emplacements décidées par le conseil municipal, les restes mortuaires devront être déposés à l'ossuaire de l'un des deux cimetières.

### **Article 11 : DEVOIRS DES ENTREPRENEURS**

Les entreprises de Pompes Funèbres ou autres qui interviennent sur les sépultures sont placées sous la surveillance de l'agent communal responsable des cimetières qui a tout pouvoir de contrôler les implantations, la dimension des fosses, veiller au respect de la réglementation funéraire ainsi que du présent règlement.

Tout travail, inhumation, construction de caveaux, de monuments, etc... ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation de la commune indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

### ***Autorisation de travaux***

En conséquence, elles devront en faire la déclaration au moins cinq jours à l'avance au secrétariat de la police des funérailles et des lieux de sépulture situés dans les locaux du service de l'état civil en y déposant les plans et profils de la construction. Une dérogation à ce délai pourra être accordée en cas de création de caveau pour inhumation urgente. Dans ce



cas, l'autorisation de travaux sera immédiate.

Pour tous travaux les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent remettre une autorisation de travaux à l'agent des cimetières ou un permis de fouille (pour chaque opération relevant d'une habilitation). Un état des lieux sera dressé avant et après travaux.

### **Obligations**

Les entrepreneurs sont entièrement responsables de leurs travaux.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la commune.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et ne pas gêner la circulation dans les allées.

La dalle de couverture du caveau ne devra pas dépasser le niveau des allées toutefois si le terrain présentait une certaine déclivité, la partie du caveau la plus enterrée serait au niveau de l'allée contiguë, la dalle étant horizontale.

Aucun monument, entourage, etc... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par la commune.

Les caveaux doivent être scellés hermétiquement après chaque inhumation. En cas d'inhumation en pleine terre, le remblai de la fosse doit être effectué immédiatement et complètement après la dépose du cercueil dans la fosse.

L'érection d'un monument une fois commencée doit être poursuivie sans interruption. Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes, exception faite des travaux de finition qui pourront être exécutés jusqu'au jour précédent ces fêtes.

Les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planches mobiles ou dans des récipients ad hoc.

Les terres provenant des fouilles exécutées par les entreprises seront transportées immédiatement dans des décharges contrôlées extérieures aux cimetières par les soins et aux frais de celles-ci. Elles devront s'assurer avant le transport qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées, sur les sépultures et sur les terrains libres des cimetières. Les matériaux non retirés par les entreprises seront enlevés par les soins de la commune aux frais de l'entreprise responsable.

Toute dégradation ou accident doit être signalé immédiatement en Mairie.

En cas de défaillance des entreprises, la Ville de BEAUCOURT se réserve la faculté de se substituer à l'entreprise défaillante, en passant commande aux frais de ladite entreprise de travaux et prestations auxquels celle-ci est incapable de faire face.

En cas de faute grave dûment constatée de l'entreprise (mauvaise exécution des travaux, défaillance caractérisée, récidive...), la commune est autorisée à la poursuivre en justice et à

lui demander des dommages et intérêts.

Les entreprises habilitées qui interviennent dans les cimetières de Beaucourt, pour des fouilles ou des exhumations devront avoir pris connaissance et s'engager à respecter le cahier des charges mis à leur disposition.

Les travaux ne sont considérés comme définitifs que lorsqu'ils auront été explicitement vérifiés et validés par un représentant de l'administration de la Ville de BEAUCOURT.

Seuls les inhumations et les travaux afférents à ces inhumations seront autorisés le samedi matin et ce, à l'exclusion de tous autres travaux.

Ces infractions seront relevées par tout agent assermenté.

En outre, les infractions de toute nature aux prescriptions du présent règlement seront passibles des peines prévues aux Articles L.360 et R.25-1 °, R.26-15 ° et R.40-7 ° de l'Ancien Code Pénal, et 433-21 1 du Nouveau Code Pénal.

### ***Interdictions***

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux :

De déposer des monuments ou la terre issus des fouilles sur les constructions voisines. Ceux-ci seront déposés à un endroit désigné par l'agent municipal.

De déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou l'agrément de l'agent assermenté des cimetières.

De scier et tailler des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments à l'intérieur des cimetières. En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que les matériaux déjà travaillés prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

Tout travail de construction, réfection, terrassement est absolument interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

Il est interdit aux entrepreneurs et à toutes personnes ayant à effectuer des travaux dans les cimetières d'y pénétrer autrement que par l'entrée réservée à cet effet.

## **Article 12 : DROITS ET DEVOIRS DES CONCESSIONNAIRES**

### ***Obligation***

Chaque terrain concédé devra être régulièrement entretenu. Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, l'Administration dresserait procès-verbal de la contravention et ferait procéder à l'entretien aux frais du contrevenant. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Les arbres et arbustes de hautes tiges sur une concession ne devront pas dépasser 2 mètres.

Les concessionnaires ayant obtenu une concession d'avance seront tenus d'en assurer l'entretien au même titre que les emplacements occupés. Ils devront notamment dans les six mois suivant l'achat de la concession, avoir fait procéder à la pose d'une semelle de 8 centimètres au-dessus du niveau du sol.

### ***Tri des déchets***

Tous les restes de décorations florales (fleurs, couronnes, papiers, etc...) devront être déposés dans les différents conteneurs mis à disposition dans les emplacements aménagés à cet effet à l'extérieur des cimetières.

### ***Travaux sur concession***

Les personnes désireuses d'exécuter elle même des petits travaux sur leur sépulture devront en faire la déclaration au secrétariat de la police des funérailles et des lieux de sépulture situés dans les locaux de la Mairie.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire dont l'entretien est à la charge des familles, sommation est faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, le Service Funéraire de la Ville de Beaucourt est autorisé à prendre toutes mesures préventives permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu.

Les concessionnaires et artisans, avant d'établir des caveaux ou monuments, devront en outre, obtenir l'alignement et la délimitation par la commune, afin d'éviter les pertes de terrain, les empiètements, etc...

L'Administration n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou pour toute autre cause. Ces travaux incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit

La ville de Beaucourt ne peut -être tenue responsable de la nature du sous-sol et des intempéries.

Dans le cas où le concessionnaire ou sa famille ne serait plus connu, la Ville, pour la propreté des lieux pourra procéder au désherbage chimique du terrain et si nécessaire à des mesures sur le monument pour éviter tout accident ou détérioration des sépultures voisines

Par mesure d'hygiène et propreté, le Maire autorise les agents municipaux à retirer tous végétaux fanés sur les concessions.

### **Article 13 : ACCÈS AUX CIMETIÈRES**

L'Administration Municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

L'accès des cimetières est formellement interdit à tous véhicules (y compris bicyclettes)

Cette interdiction ne vise pas les véhicules de service de la Ville ainsi que les véhicules des entreprises dûment munis d'une autorisation.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Une dérogation peut être délivrée par l'Administration pour les personnes à mobilité réduite.

Lors d'une inhumation les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en

véhicule à l'intérieur du cimetière avec l'accord de l'agent assermenté.

L'accès des cimetières est également interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés et aux chiens, même tenus en laisse sauf chien pour mal voyant.

Il est interdit de se réunir à l'intérieur des cimetières de façon tumultueuse et d'y commettre des désordres.

Ces infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par les Agents de l'autorité Municipale. L'administration se réserve la possibilité de poursuites pénales et civiles contre ceux qui auraient causé des dommages à la Commune ou aux tiers.

#### **Article 14 : SURVEILLANCE ET POLICE DES CIMETIÈRES**

Un secrétariat de la police des funérailles et des lieux de sépulture est créé dans les locaux du service de l'état civil. Un référent technique sera désigné et aura pour rôle de faire observer l'ordre prescrit pour les inhumations, d'indiquer aux fossoyeurs le lieu d'ouverture des fosses, de surveiller les constructions faites dans l'ensemble des cimetières et de la mise en exécution des arrêtés de concessions, de constater les infractions qui pourraient être commises. Il pourra être contacté dans les locaux des services techniques municipaux.

#### **Article 15 :**

Le personnel est chargé, indépendamment des instructions et des ordres particuliers qui pourraient lui être donnés par le Maire ou ses Représentants :

de mentionner l'entrée et la sortie des corps sur un registre qui lui est confié et de collaborer au recensement des cimetières

d'effectuer une surveillance destinée à prévenir toute dégradation et maintenir le respect des lieux

d'assurer et de faire respecter la propreté des allées de renseigner les familles,

d'indiquer aux entreprises les lieux de sépultures destinés aux travaux ou inhumations

L'Agent communal doit attendre chaque convoi funèbre à l'entrée du cimetière pour le diriger vers la fosse destinée au corps du défunt. Toute décision relative à l'inhumation ou à l'exhumation ne pourra être exécutée qu'après remise formelle à l'agent assermenté de la Ville de Beaucourt du permis d'inhumer ou de l'autorisation d'exhumer correspondante.

#### **Article 16 :**

Sont abrogés les règlements antérieurs concernant les cimetières de la Ville de Beaucourt.

#### **Article 17 :**

Tout contrevenant sera poursuivi devant les tribunaux compétents conformément aux lois et règlements en vigueur ou à venir.

**Article 18 :**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.